



**SAUVETERRE-
DE-GUYENNE**

**MAIRIE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Valant permis de démolir

PRONONCE PAR LE MAIRE au nom de la Commune

Demande déposée le 04/05/2026 et complétée le 01/06/2026

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 05/05/2026

N° PC0335062600005

Par :	SAS ROY ENERGIE 2025 S2
Représentée par :	M. ROY Romain
Demeurant à :	23 RUE GONDRELIER 28310 Toury
Sur un terrain sis à :	cabousset
Nature des Travaux :	création d'un hangar agricole a couverture photovoltaïque

Le Maire de SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir présentée le 05/05/2026 par la SAS ROY ENERGIE 2025 S2 représentée par M. ROY Romain, demeurant 23 rue gondrelhier 28310 Toury,

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'un hangar agricole a couverture photovoltaïque ;
- sur un terrain situé cabousset Sauveterre-de-Guyenne ;
- pour une surface de plancher créée de 2 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27/05/2013, modifié en date du 12/10/2015, du 03/03/2020 et du 04/09/2025,

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du service des Sapeurs-Pompiers 33 en date du 23/07/2026, émis au titre des dispositions des articles R111-2 et R111-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis **défavorable** l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/07/2026 ;

Vu l'avis conforme favorable de la commission départementale de la préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 17/06/2026, émis au titre de l'article L111-28 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet concerne la construction d'un hangar agricole à couverture photovoltaïque pour stockage du matériel agricole, des équipements et des produits nécessaires à l'exploitation, de 547 m² d'emprise au sol après démolition de 2 petits bâtiments représentant 311 m² d'emprise au sol supprimée sur un terrain classé en zone A au PLU,

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet est situé aux abords et dans le champ de visibilité du monument historique « Eglise de Saint-Léger de Vignague » de Sauveterre de Guyenne,

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou à ses abords,

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord à la réalisation du projet pour les motifs figurant dans son avis ci-annexé du 03/07/2026, à savoir :

« Sans tenir compte de l'implantation des bâti avoisinants, ni des caractéristiques paysagères (haie bocagère, vignes, topographie marquée, ...), le projet, de par :

- ses dimensions (plus de 9m de haut, plus de 544m² d'emprise),*
- ses matériaux, teintes et finition (toiture mono-pente avec couverture tôle gris anthracite et panneaux solaires, bardage métallique de teinte brun, installations techniques,...), fait fi des principes architecturaux vernaculaires du secteur (granges en maçonnerie traditionnelle enduite avec couverture en tuiles canal à deux pentes symétriques) et vient banaliser les lieux par sa nature industrielle.*

Par conséquent, de nature à porter atteinte aux abords de l'édifice protégé au titre des monuments historiques, en raison de ses caractéristiques incompatibles avec la mise en valeur de cet ensemble patrimonial, cette demande ne peut pas être acceptée en l'état. »

ARRETE

Article 1

Le présent Permis de Construire valant permis de démolir est REFUSE.

SAUVETERRE-DE-GUYENNE, le 7/8/26

Le Maire,


Christophe Miquel

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (artL600-12-2 du code de l'urbanisme).